



Conseil des arts  
du Canada

Canada Council  
for the Arts

# **Conseil des arts du Canada**

## **Politique sur les langues officielles**

**Novembre 2016**

# Politique sur les langues officielles

## Table des matières

---

1. Avant-propos .....	3
I. Date d'entrée en vigueur .....	3
II. Objet .....	3
III. Objectif .....	3
IV. Compétence et responsabilité .....	3
V. Autorité et révision de la Politique .....	3
VI. Définitions .....	3
2. <b>Énoncé de valeurs</b> .....	4
3. <b>Contexte législatif</b> .....	4
4. <b>Questions d'équité</b> .....	5
5. <b>Outils et pratiques</b> .....	6
I. Respect de la dualité linguistique lors de l'évaluation des demandes .....	6
II. Évaluation par les pairs et CLOSM .....	6
III. Critères d'évaluation des programmes de subventions .....	6
IV. Dialogue régulier avec les intervenants .....	6
V. Dispositions sur les langues officielles dans les formulaires d'avis de réception des subventions .....	7
6. <b>Mécanismes de financement</b> : .....	7
I. Fonds pour les langues officielles .....	7
II. Stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle .....	8
7. <b>Mécanismes internes</b> .....	8
I. Rôles désignés en matière de langues officielles .....	8
II. Comité des langues officielles .....	9
III. Formulaire d'auto-identification volontaire .....	9

---

## 1. Avant-propos

### I. *Date d'entrée en vigueur*

La *Politique sur les langues officielles* prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### II. *Objet*

La *Politique sur les langues officielles* du Conseil des arts du Canada (le Conseil) régit les activités du Conseil liées aux langues officielles et y contribue.

### III. *Objectif*

Cette politique vise à énoncer et à communiquer les valeurs, le contexte juridique, les instruments, les rôles administratifs et les processus liés aux langues officielles au Conseil.

### IV. *Compétence et responsabilité*

La *Politique sur les langues officielles* est du ressort du directeur et chef de la direction du Conseil. Le directeur général, Stratégie et affaires publiques, est responsable de l'élaboration et de la supervision de la *Politique sur les langues officielles*.

### V. *Autorité et révision de la Politique*

Le directeur et chef de la direction du Conseil approuve la Politique ainsi que les révisions et modifications qui y seront apportées.

### VI. *Définitions*

#### *Langues officielles*

Les deux langues officielles du Canada sont le français et l'anglais, conformément aux dispositions de la Constitution canadienne.

#### *Communautés de langue officielle en situation minoritaire*

On entend par *communautés de langue officielle en situation minoritaire* (CLOSM) des groupes de personnes dont la langue maternelle ou la langue officielle choisie n'est pas la langue de la majorité dans leur province ou leur territoire, p. ex., les personnes parlant anglais au Québec et les personnes parlant français à l'extérieur du Québec.

Aux fins des programmes de subventions, le Conseil définit comme artistes, groupes et organismes artistiques de CLOSM ceux qui ont déclaré volontairement appartenir à l'un de ces groupes.

### *Formes d'art linguistiques et non linguistiques*

Le Conseil entend par *forme d'art linguistique* celle où la langue est essentielle à l'œuvre. Ce terme s'applique généralement au théâtre et à la littérature. Les domaines où la langue n'est pas essentielle à l'œuvre d'art s'entendent des *formes d'art non linguistiques*. Tel est le cas de la danse, de la musique et des arts visuels.

## 2. Énoncé de valeurs

Le respect des langues officielles du Canada a toujours été une valeur fondamentale du Conseil des arts du Canada.

Le Conseil s'efforce d'être une institution bilingue exemplaire dans son fonctionnement interne comme dans ses activités publiques.

Le Conseil reconnaît que les deux langues officielles du Canada ainsi que les artistes et les organismes artistiques des CLOSM contribuent à la diversité et au foisonnement des arts au Canada.

De plus, il reconnaît que les arts jouent un rôle important dans la promotion de la dualité linguistique et de l'épanouissement des CLOSM.

Le Conseil veille à ce que ses activités contribuent de manière tangible et continue à la dualité linguistique et à l'essor des artistes et des organismes artistiques des CLOSM. Cette approche favorise l'atteinte de l'objectif stratégique du Conseil : « Une offre artistique excellente, diversifiée et dynamique qui favorise l'engagement des Canadiens envers les arts et enrichit leurs communautés et qui rayonne sur les marchés internationaux ».

## 3. Contexte législatif

Les activités de langues officielles du Conseil sont encadrées par les obligations juridiques qui lui incombent conformément à la *Loi sur les langues officielles* (LLO) et aux politiques et pratiques fédérales connexes. En tant qu'institution fédérale, le Conseil a l'obligation légale de prendre des mesures qui favorisent la réalisation des engagements qu'a pris le gouvernement fédéral aux termes de la LLO.

La LLO s'applique aux domaines d'activité du Conseil décrits ci-dessous.

- ❖ Communications avec le public et prestation des services
  - La partie IV de la LLO reconnaît que les Canadiens ont le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

- ❖ Langue de travail
  - La partie V de la LLO reconnaît que le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales et elle stipule que, dans les régions désignées bilingues, telles que la région de la capitale nationale où le Conseil a son siège, leur personnel a le droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles, conformément à certaines conditions.
- ❖ Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise
  - La partie VI de la LLO établit l'engagement de veiller à ce que les Canadiens aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales et à ce que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence dans la population canadienne des deux collectivités de langue officielle.
- ❖ Promotion du français et de l'anglais
  - L'article 41 de la partie VII de la LLO établit l'engagement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
  - De plus, la LLO prévoit l'obligation, pour les institutions fédérales, de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement.

Le Conseil tient compte de la LLO dans l'élaboration de ses activités, et ce pour tous les domaines prescrits par la Loi. De plus, il surveille ces domaines d'activité et rend compte de la situation dans le cadre de son [Bilan sur les langues officielles](#), qui est présenté au ministre du Patrimoine canadien et au président du Conseil du Trésor, et publié dans son site web.

#### 4. Questions d'équité

Conscient des importants défis et obstacles systémiques que rencontrent les artistes, les groupes et les organismes artistiques des CLOSM, le Conseil estime que les candidats issus des CLOSM font partie des groupes pour lesquels il a adopté des politiques particulières de soutien, comme l'indique la Politique d'équité du Conseil. Toutefois, l'approche du Conseil à l'égard des CLOSM dans le contexte de l'équité tient compte également de l'évolution des mesures qu'il a prises par rapport à ses obligations en vertu de l'article 41 de la partie VII de la LLO. Le Conseil s'est ainsi doté d'outils, de pratiques et de mécanismes destinés à soutenir les CLOSM, qui sont décrits plus en détail ci-après.

## 5. Outils et pratiques

Le Conseil a adopté les pratiques et outils ci-dessous dans le but de favoriser la dualité linguistique et d'appuyer les artistes, les groupes et les organismes artistiques des CLOSM. Ces pratiques et outils constituent des mesures positives conformes aux obligations du Conseil découlant de l'article 41 de la partie VII de la LLO.

### *I. Respect de la dualité linguistique lors de l'évaluation des demandes*

Dans le cadre de ses activités subventionnaires, le Conseil traite également les demandes dans les deux langues officielles, notamment en recourant à des procédures d'évaluation par les pairs qui permettent aux pairs de participer dans l'une ou l'autre des langues officielles.

### *II. Évaluation par les pairs et CLOSM*

La majorité des décisions du Conseil portant sur le choix des artistes, des projets artistiques ou des organismes artistiques qui seront subventionnés (consulter la *Politique de subventions* du Conseil) est prise en recourant à l'évaluation par les pairs. Le Conseil s'attache à garantir que le choix de pairs reflète la diversité de la population canadienne, notamment les CLOSM. Il vérifie le nombre de pairs évaluateurs issus des CLOSM chaque année afin que ces groupes soient bien représentés.

Le Conseil a adopté des outils garantissant que les comités évaluant les demandes de subventions, notamment les comités d'évaluation par les pairs et les comités d'évaluation interne composés d'employés, connaissent les défis propres aux candidats des CLOSM et sont en mesure de prendre des décisions éclairées. Au besoin et selon les demandes découlant d'un concours en particulier, on peut avoir recours à des aides à l'évaluation, telles que des documents contextuels, la participation d'experts ou des évaluations externes.

### *III. Critères d'évaluation des programmes de subventions*

Les programmes de subventions du Conseil servent en partie à accroître l'incidence des arts professionnels au Canada. Conformément à cet objectif, le Conseil s'est doté de programmes de subventions pour les organismes dont les critères comportent un engagement à refléter la diversité de la collectivité ou de la région de l'organisme, notamment les CLOSM.

### *IV. Dialogue régulier avec les intervenants*

Le Conseil s'attache à bien connaître les priorités et les besoins des CLOSM dans le domaine des arts en organisant des rencontres et des activités régulières de liaison avec les organismes qui les représentent.

Il tient des réunions bilatérales annuelles avec les représentants d'organisme de services aux arts des CLOSM francophones et anglophones : la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) et avec le English-Language Arts Network (ELAN). Le Conseil est signataire de l'*Entente pour le développement des arts et de la culture de la francophonie canadienne*, qui vise à encourager la collaboration entre les institutions culturelles fédérales et la communauté francophone représentée par la FCCF.

Les directeurs et agents de programme entretiennent des échanges réguliers avec les artistes, les groupes et les organismes artistiques des CLOSM et, au besoin, le Conseil organise des activités de liaison avec ces groupes.

#### V. *Dispositions sur les langues officielles dans les formulaires d'avis de réception des subventions*

Le Conseil emploie un outil qui, le cas échéant, invite les bénéficiaires à réaliser des activités qui favorisent l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne en transcendant les langues officielles. Cet outil est en fait une clause pouvant être ajoutée aux formulaires d'avis de réception de subventions qui encourage le bénéficiaire à désigner des participants ou des publics cibles francophones ou anglophones, selon le cas, et à prendre des mesures (publicité, dialogues, affiches et visites) pour mobiliser ces groupes.

Cet outil aide le Conseil à déterminer les situations où une telle cause est de mise. Il est utilisé dans le programme *Inspirer et enraciner* et, surtout, aux fins de formes d'art non linguistiques.

## 6. Mécanismes de financement :

Outre le financement offert par les programmes de subventions réguliers, le Conseil dispose de deux initiatives de financement propres aux CLOSM : le fonds pour les langues officielles et la stratégie d'accès aux marchés pour les artistes issus des communautés de langue officielle. À compter d'avril 2017, ces deux initiatives seront gérées dans le cadre des fonds stratégiques.

#### I. *Fonds pour les langues officielles*

Le Fonds pour les langues officielles sert à sortir de l'isolement les artistes des CLOSM et à appuyer l'épanouissement des artistes et des organismes artistiques des CLOSM. Ce fonds procure du soutien aux candidats retenus ou fortement recommandés dans le cadre des programmes de subventions du Conseil. De plus amples renseignements sur le Fonds pour les langues officielles sont disponibles dans ce document.

## II. *Stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle*

La Stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle (Stratégie d'accès aux marchés) vise à améliorer l'accès des artistes professionnels et des organismes artistiques des CLOSM à divers marchés et publics.

Elle apporte du soutien aux artistes, aux groupes et aux organismes artistiques professionnels dont la langue maternelle ou choisie est une langue officielle en situation minoritaire dans leur province ou leur territoire. Les subventions financent plusieurs activités qui :

- ❖ améliorent l'accès aux marchés nationaux et internationaux pour des œuvres d'art de qualité supérieure et commercialisables créées par des artistes ou organismes des CLOSM;
- ❖ contribuent au développement de nouveaux marchés nationaux et internationaux pour les arts des CLOSM;
- ❖ renforcent la capacité des artistes, groupes et organismes artistiques des CLOSM à réussir hors de leur marché local.

La Stratégie d'accès aux marchés a été créée dans le cadre de la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés.

De plus amples renseignements sur la Stratégie d'accès aux marchés sont disponibles dans ce document.

## 7. Mécanismes internes

Le Conseil a recours à une série de mécanismes internes destinés non seulement à garantir la conformité à la LLO, mais aussi à favoriser l'amélioration continue des activités liées aux langues officielles.

### I. *Rôles désignés en matière de langues officielles*

Il y a trois rôles au sein du Conseil qui sont consacrés aux langues officielles au sein du Conseil.

- ❖ Le *Champion des langues officielles*, issu du personnel de direction, est chargé de fournir des orientations en matière de langues officielles, de promouvoir les langues officielles et de s'assurer que le Conseil prend en compte cet aspect lorsqu'il prend ses décisions.
- ❖ Le *Coordonnateur national responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO* s'occupe des activités du Conseil liées à l'application de cet article de la Loi. Il doit également s'acquitter des tâches suivantes :

- effectuer les suivis nécessaires et communiquer les renseignements qui en découlent au sein du Conseil et aux CLOSM;
  - veiller à ce que les questions liées aux CLOSM soient intégrées, s'il y a lieu, dans les analyses et processus décisionnels touchant l'essor et l'épanouissement des CLOSM;
  - surveiller le processus de reddition de comptes (plan d'action et rapports) lié à la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO.
- ❖ La *Personne responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO* s'occupe des activités du Conseil liées à l'application des parties IV, V et VI de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil a désigné au sein de la Division des programmes de subventions aux arts des employés auxquels il incombe d'assurer la liaison avec les intervenants des CLOSM et d'administrer les activités subventionnaires aux fins des CLOSM.

## II. *Comité des langues officielles*

Le Comité des langues officielles (CLO) surveille les langues officielles au Conseil. Son mandat porte sur les articles de la LLO énonçant les responsabilités propres aux institutions fédérales conformément à l'article 3 susmentionné.

Le CLO peut formuler des recommandations au Comité de la haute direction sur la réalisation des obligations en vertu de la LLO. Les recommandations peuvent concerner tous les secteurs d'activité du Conseil. Par son travail, le CLO contribue à ce que le Conseil s'acquitte de ses obligations en vertu de la LLO et à ce que ses activités liées aux langues officielles s'améliorent en permanence.

Coprésidé par le Champion des langues officielles et par le Coordonnateur national responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO, le CLO est composé d'employés assumant des responsabilités liées aux langues officielles dans l'ensemble de l'organisation.

## III. *Formulaire d'auto-identification volontaire*

Le Conseil encourage les candidats et les pairs évaluateurs à remplir le formulaire d'auto-identification volontaire. Ce formulaire permet à ces derniers d'indiquer leur première langue et de préciser s'ils s'identifient à la minorité de langue officielle francophone ou à la minorité de langue officielle anglophone.

Les données recueillies servent à surveiller l'incidence et les lacunes du soutien financier accordé à des candidats des CLOSM. Elles servent en outre à vérifier la représentation des langues officielles et des personnes appartenant aux CLOSM au sein des comités d'évaluation.

*Approuvé par le Comité exécutif de gestion: le 8 novembre 2016*